ARRÊTÉ

Qui règle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie.

Case folio FRC 10325 no. 15

Du 17 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

L'admission et l'avancement dans le corps de la gendarmerie, seront réglés ainsi qu'il suit :

1.° Les gendarmes seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans et au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds quatre pouces, sachant lire et écrire, et ayant servi cinq ans dans un régiment de troupes à cheval, dont un an au moins pendant la guerre de la liberté; ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration des corps dans lesquels ils auront servi. Ils seront à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration des compagnies.

2.° Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes de la compagnie qui se seront distingués, dans leur service, par des actions d'éclat, ou auront donné le plus de preuves d'aptitude : ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de candidats formée par le capitaine de la compagnie; cette liste sera de cinq candidats, réduite à trois par le chef d'escadron.

3.° Un tiers des emplois de maréchaux-des-logis sera donné aux brigadiers plus anciens de grade de chaque compagnie.

Le second tiers sera nommé par le chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine de la compagnie, et réduite à trois par le chef d'escadron.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'autre tiers sera à la nomination du ministre de la guerre, qui pourra les choisir soit parmi tous les brigadiers du corps de la gendarmerie, soit parmi les maréchaux-des-logis de troupes à cheval qui en seront jugés susceptibles.

4.° Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier, sera choisi par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis de la division.

5.° Les emplois de lieutenant seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du Gouvernement. Les maréchaux-des-logis d'une division rouleront entre eux pour l'ancienneté. Les places qui seront données au choix, le seront; savoir, la première, aux maréchaux-des-logis de tout le corps de la gendarmerie, sans avoir égard à l'ancienneté, et aux lieutenans réformés depuis le 4 brumaire an IV; la seconde, aux lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins cinq ans de service en qualité d'officiers.

6.° Les emplois de capitaine seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du Gouvernement. Tous les lieutenans du corps de la gendarmerie rouleront entre eux pour l'ancienneté. Sur les deux places qui seront données au choix, la première sera accordée à un lieutenant du corps, actuellement en activité de service, ou à un capitaine réformé depuis le 4 brumaire an IV; la seconde sera donnée à un capitaine des troupes à cheval, ayant au moins un an de service dans ce grade.

7.° Les chefs d'escadron seront tous au choix du Gouvernement. La moitié des emplois vacans sera accordée aux capitaines de la gendarmerie en activité de service, ou aux chefs d'escadron de ce corps qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an IV; l'autre moitié, aux chefs d'escadron de la ligne.

8.° Les chefs de division seront également tous au choix du Gouvernement, et pris indistinctement soit parmi les chefs d'escadron de la gendarmerie en activité de service, soit parmi les chefs d'escadron et de brigade de la ligne, qui pourront y être appelés par l'ancienneté ou la distinction de leurs services.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.